



RÉFUGIÉ-E-S CLIMATIQUES

Prendre en compte le risque environnemental dans les critères de protection internationale

La crise climatique alimente de plus en plus les déplacements de populations

Le dérèglement climatique et les catastrophes qu'il engendre provoquent des déplacements de personnes contraintes de quitter leur lieu d'habitation car les conditions environnementales menacent leur survie et créent des « réfugié-e-s climatiques », selon le terme employé dans un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) dès 1985. **Les premières causes sont des inondations, des tempêtes, des séismes, les très fortes températures et les sécheresses.** Les régions les plus concernées sont l'Asie du Sud-Est, les îles du Pacifique et l'Afrique. L'Organisation Internationale des Migrations prévoit que ce seront 250 millions de personnes contraintes de se déplacer pour des motifs climatiques d'ici 2050. Si une grande partie de ces déplacements se font à l'intérieur du pays, des mouvements de population existent également à l'échelle internationale.

À titre d'exemple, on peut relever deux cas notables où les conditions environnementales dans le pays d'origine ont été utilisées pour l'obtention d'un titre de séjour. Très récemment en France, un Bangladais, dont le titre de séjour obtenu en tant que personne malade n'avait pas été renouvelé, a obtenu fin 2020 l'annulation de son Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) car les fortes températures et les haut taux de pollution atmosphérique dans son pays d'origine ont été jugés incompatibles avec ses problèmes respiratoires. **Il a été qualifié de « premier réfugié climatique français » par les médias qui ont relayé l'affaire alors qu'il bénéficie d'un titre de séjour classique.**

Quelques années auparavant, une famille ressortissante des îles Kiribati, archipel menacé par la montée des eaux qui risque de devenir inhabitable du fait d'inondations à répétition, a déposé une demande d'asile auprès de la Nouvelle-Zélande. **La demande a été rejetée car ce motif ne rentre pas dans les critères du droit d'asile.**

En effet, le statut de réfugié est défini par les textes internationaux des conventions de Genève et s'applique au niveau national à « *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Ainsi, le climat n'est pas considéré comme un agent de persécution qui justifie de l'obtention d'un tel statut. La nécessité et l'urgence du déplacement sont avérés mais il existe en somme un vide juridique qui ne permet pas aux États d'accorder la protection demandée, en France le droit d'asile ou la

protection subsidiaire. Il y a donc un enjeu à intégrer la menace climatique qui grandit dans les mesures de protection des personnes à l'international.

Agir sur les causes des migrations et remplir notre devoir de solidarité

Si le programme que cherchent à déployer les écologistes est bien d'agir sur les causes qui produisent ces déplacements spécifiques, inverser la courbe de l'évolution des températures mondiales et donc limiter les effets d'un réchauffement, il y a aujourd'hui une nécessité et une urgence à prendre en compte dans les motifs d'accueil les effets du dérèglement climatique qui transforme l'environnement au sens du lieu de vie, ce qui a un impact sur les modes de vie, sur la santé et provoque des déplacements de personnes. Par ailleurs, si les raisons directes de l'exil sont souvent économiques, les causes premières peuvent être liées à des considérations climatiques dont il faudrait pouvoir tenir compte : disparition des terres agricoles exploitables pour cause de sécheresse par exemple.

Considérant que le dérèglement climatique est un phénomène global et mondial, c'est un principe de solidarité internationale entre État et envers les populations qui doit s'appliquer. Plus encore, considérant que le dérèglement climatique et ses effets, les catastrophes induites, touchent en premier lieu les personnes les plus pauvres à toutes les échelles, un État tel que la France qui compte parmi les plus pollueurs ou a minima s'est permis pendant des décennies un développement à l'abri de considérations environnementales, ne peut se soustraire à sa responsabilité d'accueillir les populations des pays les plus vulnérables aux aléas climatiques et dont la survie est la plus menacée.

Faire entrer les motifs climatiques dans le cadre du droit d'asile et créer juridiquement un statut de réfugié-e climatique semble pertinent pour une meilleure prise en compte des risques liés.

Reconnaître le statut de réfugié climatique

Les écologistes feront évoluer le cadre juridique national en modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour dépasser la notion d'agent de persécution centrale dans la convention de Genève qui ne permet pas d'intégrer le danger environnemental dans l'appréciation des demandes d'asile. Une définition précise des critères permettant d'appréhender la dégradation de l'environnement comme une menace pour la survie des personnes qui les oblige à se déplacer sera adoptée, que ce soit parce qu'elles sont soumises à de forts risques d'aléas climatiques qui détruiraient leur lieu de vie, pour des raisons sanitaires, etc.

Fort de ce précédent, la France ouvrira des négociations internationales en vue d'une évolution de la convention de Genève. **Notre pays jouera alors un rôle de modèle et d'entraînement sur les autres États afin que la notion de réfugié climatique soit désormais reconnue.**